



Juillet 2017

Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

<i>Flash actualité</i>	2
<i>Sélection d'arrêts et de jugements :</i>	2
• Compétence	4
• Contributions et taxes	6
• Enseignement et recherche	14
• Etrangers	15
• Fonction publique	17
• Police administrative	19
• Responsabilité de la puissance publique	20
• Spectacles, sports et jeux	21
• Travail et emploi	23
• Urbanisme	25
<i>Suivi de cassation</i>	27

La cour administrative d'appel de Nancy et plusieurs des tribunaux de son ressort ont à nouveau connu, au cours des derniers mois, un vaste mouvement de mutations ou de promotions affectant leur encadrement respectif.

La cour a accueilli, au 1^{er} mai dernier un nouveau Premier vice-président en la personne de M. Eric Kolbert, précédemment président du tribunal administratif de Besançon, qui est remplacé dans ces fonctions par M. Xavier Faessel, auparavant président de chambre à la cour administrative d'appel de Lyon.

Un peu plus tôt dans l'année, la nomination à la tête du tribunal administratif de Lille de M. Olivier Couvert-Castéra, qui avait quitté la cour administrative d'appel il y a moins de dix-huit mois pour devenir président du tribunal administratif de Nancy, a entraîné le départ de Mme Pascale Rousselle, présidente de la 3^{ème} chambre de la cour, mutée dans la fonction de présidente du tribunal administratif de Nancy.

Enfin, les mérites de deux de nos magistrats ont été reconnus par la promotion de l'un, M. Michel Richard, au grade de président de chambre et de l'autre, M. Olivier Fuchs, à celui de maître des requêtes au Conseil d'Etat. Ils seront remplacés au 1^{er} septembre prochain par deux magistrates provenant des tribunaux administratifs du ressort : Mme Stéphanie Lambing, actuellement premier conseiller au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et Mme Guénaëlle Haudier, premier conseiller au tribunal administratif de Strasbourg.

Je souhaite à chacun(e) la bienvenue dans nos murs et souhaite à tous beaucoup de satisfaction dans leurs nouvelles affectations.

Ces mouvements, qui témoignent de la qualité et du dynamisme des personnes concernées ainsi que de l'attractivité de la cour et des tribunaux de son ressort, ont entraîné des changements d'organigramme au sein de la cour que vous retrouverez en consultant notre site internet.

Par ailleurs, au cours de ce semestre marqué par l'élection présidentielle, les juridictions du Grand Est ont poursuivi leur mission, s'adaptant aux dernières réformes de procédure ainsi qu'à un flux d'entrées qui ne diminue pas et je vous invite à découvrir les décisions des premiers mois de l'année 2017 sélectionnées à votre intention.

Françoise Sichler
Conseillère d'Etat,
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy

Directeur de publication :
Françoise Sichler

Comité de rédaction :
Eric Kolbert, José Martinez, Yves Marino, Pierre Meslay,
Robert Collier, Jean-Marc Favret, Alain Laubriat,
Nolwenn Peton-Philippot.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert.

Photo de la couverture : B. Drapier©Région Lorraine –
Inventaire général.

Photos : <http://www.photo-libre.fr/>



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06. — Fax : 03.83.32.78.32.

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



Flash actualité

NOMINATIONS



Par décret du 19 avril 2017, M. Eric Kolbert a été nommé premier vice-président de la cour administrative d'appel de Nancy à compter du 1^{er} mai 2017. Il préside la 4^{ème} chambre.



Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 mars 2017, Mme Pascale Rousselle, présidente de chambre à la cour administrative d'appel de Nancy a été mutée le 16 mars 2017 en qualité de présidente du tribunal administratif de Nancy.



Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 mars 2017, M. Xavier Faessel, président de chambre à la cour administrative d'appel de Lyon a été muté le 1^{er} mai 2017 en qualité de président du tribunal administratif de Besançon.



[Nouvelle composition des chambres de la cour au 2 mai 2017](#)

RAPPORT PUBLIC 2017

Une activité soutenue pour le Conseil d'Etat et les juridictions administratives en 2016



Les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat ont jugé **232 077 requêtes** en 2016, soit une hausse de 1,4 % par rapport à 2015.

En 2016, l'activité consultative du Conseil d'Etat a connu une intensité sans précédent : **1 376 projets ou propositions de texte** ont été soumis aux sections administratives contre 1245 en 2015, soit une hausse de 9,5 % par rapport à 2015.

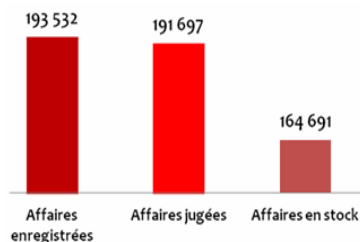
L'année 2016 est marquée par une **augmentation des affaires enregistrées** à tous les niveaux de la juridiction administrative :

- +0,8% dans les tribunaux administratifs
- +2.3% dans les cours administratives d'appel
- +10% au Conseil d'Etat
- +3,4% à la Cour nationale du droit d'asile

Le nombre des affaires jugées s'est maintenu à un niveau élevé, permettant de réduire le stock des affaires en instance. Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ont tiré parti d'une hausse des entrées pour **réduire le stock des dossiers anciens de plus de 2 ans et stabiliser leurs délais de jugement.**

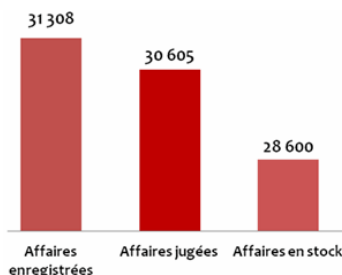
Tribunaux administratifs

Délai prévisible moyen de jugement des affaires en stock : **10 mois et 9 jours**



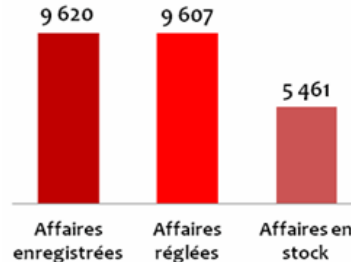
Cours administratives d'appel

Délai prévisible moyen de jugement des affaires en stock : **11 mois et 6 jours**
CAA Nancy: 9 mois



Conseil d'Etat

Délai prévisible moyen de jugement des affaires en stock : **6 mois et 25 jours**



Les chiffres indiqués sont en données nettes

BILAN D'ACTIVITÉ 2016

M. Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'Etat revient sur les temps forts de l'activité du Conseil d'État et de la juridiction administrative en 2016 : état d'urgence, renforcement des exigences déontologiques, rénovation du statut des magistrats administratifs et modernisation des procédures devant la juridiction administrative.



TÉLÉCHARGER ↓

Le **R**essort de la Cour administrative d'appel de Nancy en chiffres

(Pour découvrir le bilan statistique des juridictions, cliquez sur leur nom)



TABLEAU DES EXPERTS 2018 :

Ouverture de la campagne d'inscription et de réinscription

Cette campagne concerne :

- Les experts qui souhaitent être inscrits pour la première fois sur le tableau des experts auprès de la cour administrative d'appel de Nancy et des tribunaux administratifs de son ressort au titre de l'une des spécialités prévues ;
- les experts inscrits à titre probatoire au 1^{er} janvier 2015 qui souhaitent renouveler leur inscription au titre des spécialités pour lesquelles ils ont été inscrits.

Les demandes d'inscription et de réinscription doivent être adressées à la cour **au plus tard le 15 septembre 2017.**

Les dossiers de candidature sont téléchargeables dans la [rubrique « Expertise » du site internet de la cour.](#)

COMPÉTENCE

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

CAA Nancy, 9 février 2017, [n° 16NC00397](#), SARL Salaisons Muller-Weber.

Compétence du juge administratif.

1. Actes administratifs. Décisions prises par des personnes agissant pour le compte d'une personne publique ou chargée d'une mission de service public. Non.

2. Compétence du juge administratif pour connaître des autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public. Champ d'application. Litige entre un occupant du domaine public et une personne privée. Exclusion.

L'office de tourisme de Colmar, association de droit local, a été autorisé par la commune de Colmar, au titre des années 2012 à 2014, à occuper plusieurs places du domaine public communal pour y implanter des chalets loués lors du marché de Noël, à des marchands et exposants. La société Salaisons Muller-Weber, qui exerce une activité de vente de produits alimentaires sur les marchés et bénéficiait, depuis plusieurs années, d'un emplacement loué à l'office du tourisme de Colmar s'est vu refuser des emplacements au titre des années 2012 à 2014.

Le tribunal administratif de Strasbourg, saisi par la société, a estimé que l'office du tourisme n'agissait pas en tant que concessionnaire de service public et que le litige ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative.

1. La société requérante soutenait qu'il existait des liens étroits entre la commune et l'office du tourisme. La cour a estimé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que la commune de Colmar procurait à l'association l'essentiel de ses ressources et exerçait un contrôle sur les orientations de l'organisme. Celle-ci n'a donc pas le caractère d'une association « transparente ». Dans ces conditions et même si ses statuts prévoient que le président du bureau est désigné sur proposition de la commune de Colmar, la cour a jugé que l'office de tourisme ne peut être regardé comme agissant pour le compte de la commune de Colmar.

La cour a également estimé que, même si la manifestation traditionnelle du marché de Noël, qui contribue à l'animation touristique de la commune de Colmar, revêt un caractère d'intérêt général, la commune de Colmar ne peut être regardée en l'espèce comme ayant organisé une activité de service public et confié sa gestion à l'office de tourisme¹.

¹Cf. CE, 20 juillet 1990, Ville de Melun et Association « Melun Culture Loisirs », [n° 69867](#), p. 220 ; CE, 15 février 2016, Société Cathédrale d'images, [n° 384228](#) ; CE, 11 mai 1987, M. D., [n° 62459](#), p. 167. (sur la notion d'association transparente).



2. Sur ce point, la cour a confirmé le jugement attaqué en rappelant le cadre juridique applicable au litige :

[L'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#) prévoit : « Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs : / 1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires (...) ».

La cour a estimé que si l'office de tourisme a été autorisé par la commune de Colmar à occuper plusieurs places du domaine public communal pour y implanter des chalets qu'il loue, dans le cadre du marché de Noël, à des marchands, sans que ceux-ci bénéficient d'autorisations d'occupation du domaine public, il n'est pas délégataire de service public et ne peut être regardé comme concessionnaire de la personne publique au sens des dispositions de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle a jugé que le litige né du refus de l'office du tourisme, qui occupe régulièrement le domaine public, d'accorder un emplacement à la société requérante, ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative. On ajoutera que l'office du tourisme et la société requérante sont deux personnes de droit privé, ainsi que l'a relevé la cour, et que ce litige entre un occupant du domaine public et un sous-occupant (qui loue un chalet dans le cadre du marché de Noël) de ce domaine a été implicitement regardé par la cour comme un litige de droit privé.

Cf. TC, 14 mai 2012, Mme G. c/ Société d'exploitation sports et événements de Paris (SESE) et Ville de Paris, [n° 3836](#).

Lire les conclusions de M. FAVRET, rapporteur public.



CONTRIBUTIONS ET TAXES

GÉNÉRALITÉS

CAA Nancy, 2 février 2017, [n° 15NC00607](#), SAS Bouchers services.

Procédure d'imposition. Motivation de la proposition de rectification. Proposition de rectification fondée sur des éléments tirés d'un rapport établi par un agent de l'URSSAF dans le cadre d'une procédure de contrôle annulée par le juge judiciaire. Indépendance des procédures.

La société Bouchers services a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle le vérificateur a pris en compte les résultats d'un contrôle de l'URSSAF ayant remis en cause l'exonération des frais professionnels de transport faisant l'objet d'une indemnité forfaitaire versée mensuellement aux salariés. Des rehaussements ont donc été prononcés et la société a saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'une demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de taxe d'apprentissage, contribution additionnelle, taxe de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, de participation des employeurs à l'effort de construction et de contribution au développement de l'apprentissage au titre de l'année 2007.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale ayant annulé la procédure de rectification pour incompétence territoriale du service de contrôle, la société requérante a entendu tirer les conséquences de cette annulation.

Sur le terrain de la régularité de la procédure, elle soutenait que la proposition de rectification, qui faisait référence à la lettre de l'URSSAF devenue inexistante en raison de son annulation par le juge judiciaire était insuffisamment motivée.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'administration ne méconnaissait pas son obligation de motivation en se référant aux résultats d'un contrôle effectué par un organisme de sécurité sociale dont il ressort que des sommes sont qualifiées de salaires pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale dès lors que cette référence permet au contribuable de discuter du bien-fondé des impositions (CE, 28 janvier 1981, *SARL Société générale des travaux*, [n° 15087](#) fiché en B sur ce point, RJF 1981 n° 191). Mais la postérité de cette décision isolée était mise en doute par Mme Bokdam-Tognetti, dans ses conclusions sous l'arrêt *SA Orchestra Kazibao* (CE, 18 novembre 2015, [n° 382376](#), RJF 2/16, n° 171 avec concl. E. Bokdam-Tognetti (C 171) ; Dr. Fisc. 2016, n° 13, comm. 260, note A. Monteil et J. Béguier).

Malgré l'ancienneté de la décision du 28 janvier 1981, la cour a conservé toute sa portée à cet arrêt sur le terrain de la régularité de la procédure.

Sur le terrain du bien-fondé des impositions, la conséquence de l'annulation par le tribunal des affaires de sécurité sociale de la procédure menée par l'URSSAF posait une question voisine : la circonstance que la procédure sociale a été annulée par le juge judiciaire faisait-elle obstacle à ce que le service s'en prévale pour asseoir les rehaussements ?

Si le ministre se prévalait de l'arrêt *Samep* (CE, 6 décembre 1995, [n° 126826](#), *SA Samep*, RJF 1/96, n° 61 ; Dr. fisc. 1996, n° 7, comm. 203,



concl. G. Bachelier), le Conseil d'Etat a récemment remis en cause cette jurisprudence (CE, 15 avril 2015, *Sté Car Diffusion 78*, [n° 373269](#), RJF 7/15 n° 613, ccl. F. Aladjidi, BDCF 7/15 n° 93 ; Dr. fisc. 2015, n° 25, comm. 419, concl. F. Aladjidi, note R. Torlet et A. Tailfer) et a jugé que l'administration, alors même qu'elle aurait régulièrement exercé son droit de communication, ne peut pas se prévaloir, pour établir l'imposition, de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge.

Dans des conclusions ultérieures, Mme Bokdam-Tognetti a indiqué que malgré une formulation large, cette jurisprudence devait être interprétée strictement : « *Cette jurisprudence nous paraît viser les seules hypothèses dans lesquelles l'administration s'est procuré des pièces issues directement ou indirectement de saisies ou de perquisitions dont le juge compétent a constaté qu'elles étaient illégales* ».

Faisant également valoir une conception stricte, la cour a considéré que l'administration pouvait se prévaloir de la lettre de l'URSSAF dans le cadre de la procédure fiscale malgré l'annulation de la procédure par le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Quant au bien-fondé des impositions, la cour s'est inspirée de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation selon laquelle si l'employeur n'utilise pas le barème fixé par le décret, il lui appartient de démontrer que les sommes qu'il verse sont destinées à couvrir des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi et sont utilisées conformément à leur objet (*voir en ce sens Cass. Soc., 11 janvier 1996, n° 93-18.295*) pour confirmer le jugement de première instance.

Lire les conclusions de Mme Nolwenn PETON-PHILIPPOT, rapporteur public.

CAA Nancy, 2 février 2017, [n° 16NC00106](#), Société européenne d'expertises techniques (SEET).

Contentieux du recouvrement. Opérance du moyen tiré de ce que la notification des avis de mise en recouvrement aurait été irrégulière. Oui.

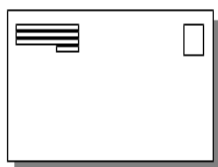
La société de droit luxembourgeois Européenne d'Expertises Techniques a fait l'objet de rappels de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de contributions assises sur les salaires et de taxe professionnelle au titre des années 2003 et 2004.

Ces impositions ayant été confirmées par le tribunal administratif de Nancy puis par la cour le 15 novembre 2012, l'administration a adressé deux commandements de payer à la société les 28 janvier et 23 avril 2014 notifiés par les autorités luxembourgeoises.

En première instance, la société avait soutenu que les avis de mise en recouvrement avaient été irrégulièrement notifiés dès lors qu'ils ne l'avaient pas été à son siège social, ce qui aurait eu pour effet de rendre les créances inexigibles.

Le tribunal a jugé que le moyen n'était pas recevable dans le cadre du contentieux du recouvrement et l'a écarté comme inopérant.

Le Conseil d'Etat a déjà précisé que le moyen soulevé par le contribuable dans le cadre du contentieux d'assiette et tiré de ce que l'avis de mise en recouvrement ne lui aurait pas été notifié selon les modalités définies aux articles [L. 256](#), [R. 256-6](#) et [R. 256-7 du livre des procédures fiscales](#) n'est pas inopérant dès lors que cet avis n'interrompt la prescription de l'action



Mise en recouvrement

en répétition de l'administration à l'égard du contribuable qu'à compter de la date à laquelle il a été régulièrement notifié au contribuable concerné (CE, 19 décembre 2008, *M. G.*, [n° 284065](#), CE 19 décembre 2008, *Me M.*, [n° 284064](#), RJF 3/09 n° 283).

Reprenant la position ainsi énoncée par le Conseil d'Etat et en tirant des conséquences au regard des contestations de procédures de recouvrement, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé le moyen inopérant dans ce cadre (CAA Lyon, 28 août 2014, *SCI Cocody*, [n° 11LY20239](#)). Le tribunal est allé dans le même sens.

La cour a adopté, à l'occasion de la présente affaire, une solution contraire en faisant la même analyse que celle prévalant pour les avis d'imposition.

Le juge considère, en effet, que le moyen tiré de l'irrégularité de notification d'un avis d'imposition est opérant dans le cadre du contentieux du recouvrement dès lors qu'il résulte des dispositions de l'article 1663 du code général des impôts que les impôts ne sont exigibles qu'à la suite de la mise en recouvrement du rôle (CE, 9 janvier 1995, *M. N.*, [n° 135520](#), RJF 2/95, n° 264 ; Dr. fisc. 1995, n° 23-24, comm. 1291) alors que les erreurs ou irrégularités qui l'entachent sont sans effet sur la régularité de l'imposition (CE, 28 juillet 1999, *M. G.*, [n° 185525](#), RJF 10/99 n° 1133 ; Dr. fisc. 2000 n° 15, comm. 300).

L'avis de mise en recouvrement est l'acte au moyen duquel l'administration authentifie sa créance. Pour l'administration, la notification de cet avis au contribuable l'informe solennellement de sa dette ([BOI-REC-PREA-10-10-20 n° 300, 17 juillet 2015](#)). Il a également pour effet d'ouvrir le délai de réclamation contentieuse et le délai de prescription de l'action en recouvrement. Il n'est donc pas un acte de poursuite mais un préalable à ces poursuites. Dès lors qu'il constitue le point de départ permettant à l'administration de recouvrer sa dette, sa notification a une influence sur les poursuites. En ce sens, le Conseil d'Etat a affirmé « *qu'un avis de mise en recouvrement de l'imposition a pour effet de la rendre exigible sans constituer pour autant un acte de poursuite susceptible de donner lieu à une contestation sur le fondement des dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales* » (CE, 3 février 2016, *Sté FB Café*, [n° 393950](#) et *M. B.*, [n° 393951](#)).

Pour être valable, l'avis de mise en recouvrement doit comporter à la fois l'identification du débiteur destinataire de l'avis de mise en recouvrement, la nature et le montant de l'impôt avec, le cas échéant, la référence aux documents d'informations antérieurement notifiés au contribuable et l'indication des effets de la notification de l'avis. Le juge contrôle cette validité (CE 8 décembre 1986 *SCI Les Arolles* n° 44100 RJF 2/1987 n° 151 ; Dr. Fisc. 1987 n° 18 comm. 906) et sanctionne les erreurs substantielles, dans le cadre du contentieux de l'assiette.

En somme, l'avis de mise en recouvrement, qui ne produit ses effets qu'à partir du moment où il a été notifié au contribuable concerné, a donc une influence sur l'exigibilité de l'imposition. Or, des poursuites ne peuvent être engagées que si l'impôt est exigible. Dans ce cas, les conditions de notification de l'avis de mise en recouvrement ont une incidence sur le contentieux des poursuites.

En conséquence, la régularité de la notification de l'avis de mise en recouvrement, qui a une incidence sur le contentieux des poursuites, constitue pour la cour, un moyen opérant dans le contentieux du recouvrement. Le moyen tiré de l'irrégularité de la notification de l'avis de mise en recouvrement peut être donc soulevé à la fois dans le contentieux de l'assiette et dans le contentieux du recouvrement.

Le moyen étant opérant, la cour a ensuite examiné les conditions de notifications de l'avis de recouvrement.



A cet égard, l'[article R. 256-6 du livre des procédures fiscales](#) prévoit que la notification doit être adressée au domicile du contribuable, à sa résidence, son siège ou à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service.

Or, il a déjà été jugé que l'administration peut régulièrement notifier un avis de mise en recouvrement à l'adresse de l'établissement stable d'une société en France (CAA Douai, 17 février 2015, *Société SA Consulting et Logistics Marketing network*, n° [13DA01438](#)) et que la circonstance que cette adresse correspond au domicile de l'un des dirigeants est sans incidence (CAA Paris, 30 avril 2015, *Société Défense Control*, n° [13PA02863](#)).

Ces solutions relatives à la régularité de la notification de l'avis de mise en recouvrement dans les conditions de l'article R. 256-6 du livre des procédures fiscales ont été reprises au cas d'espèce.

Pourvoi en cassation n° 409294 enregistré le 28/03/2017.

Lire les conclusions de Mme PETON-PHILIPPOT, rapporteur public.



RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

CAA Nancy, 23 mars 2017, n° [15NC01682](#), M. A.

Recours pour excès de pouvoir à l'encontre du refus de l'administration fiscale de saisir une déclaration de revenus déposée au titre de l'impôt sur le revenu. Recevabilité du recours pour excès de pouvoir (oui). Litige détachable du contentieux fiscal. Contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Appréciation de la domiciliation fiscale d'un contribuable au regard du droit interne et de la convention fiscale bilatérale applicable.

La cour a précisé les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir (REP) et a défini le degré de contrôle du juge concernant la détermination de la résidence fiscale d'un contribuable, ressortissant étranger vivant en France.

1. Le requérant, ressortissant turc vivant en France, avait déposé une déclaration au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2013. Par un courrier du 29 janvier 2015, le contrôleur des finances publiques lui a indiqué que sa déclaration ne serait pas saisie et qu'il ne lui serait pas délivré d'avis d'imposition ou de non imposition dès lors qu'il ne peut être regardé comme résident fiscal français tant au sens des dispositions internes que des dispositions conventionnelles. Le contribuable a alors contesté cette décision devant le tribunal administratif de Strasbourg qui, par une ordonnance du 22 mai 2015, a rejeté sa demande au motif qu'elle était manifestement irrecevable.

Le juge du tribunal administratif de Strasbourg s'est fondé sur le 4° de l'[article R. 222-1 du code de justice administrative](#) en indiquant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de délivrer une attestation de non imposition à une personne qui en fait la demande et que les moyens dont se prévalait le requérant devaient être écartés.

Il est vrai qu'il a déjà été jugé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de délivrer un avis de non imposition à une personne qui en fait la demande (CAA Bordeaux, 6 février 2011, M. P., n° [98BX00108](#), Dr. Fisc. 2001 n° 44 comm. 1039 ; RJF 6/01 n° 845).

En principe en matière fiscale, l'exception de recours parallèle ou, si l'on préfère, la distinction des contentieux s'oppose à ce qu'un contribuable puisse

saisir le juge de l'impôt d'un recours en annulation dès lors que le recours de plein contentieux lui est ouvert et lui permet d'obtenir une satisfaction équivalente. Mais dans l'hypothèse d'un requérant qui ne serait pas imposable et pour qui, faute d'imposition, la voie du recours de plein contentieux est fermée, ne demeure que la voie du recours en annulation (voir en ce sens CE, 8 mai 1981, *M. M.*; [n° 17929](#)). Tel était le cas en espèce.

En outre, il est difficile de considérer que le refus de délivrer une attestation de non imposition ne fait pas grief dès lors, notamment, que l'attribution de certains avantages sociaux résulte de la non-imposition ou est conditionnée par les mentions portées dans les avis d'imposition ou de non-imposition.

En conséquence, en l'absence d'imposition effective et compte tenu de leurs effets, la cour a considéré que le refus de délivrer un avis de non-imposition aussi bien que le refus de saisir une déclaration fiscale sont des décisions faisant grief détachables de la procédure fiscale et dès lors susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Dans un tel cas, le fait qu'aucun texte n'impose une telle délivrance devient sans incidence sur la recevabilité du recours. La cour a par suite annulé l'ordonnance attaquée comme entachée d'irrégularité.

2. La cour a alors examiné la légalité interne de la décision contestée, le requérant soutenant qu'il était résident fiscal français alors que l'administration, au regard de la convention fiscale franco-turque, avait regardé l'intéressé comme résident fiscal turc au motif qu'il avait deux foyers permanents d'habitation

Il s'agit ici d'un examen classique en contentieux fiscal mais plus inédit dans le cadre du REP.

Avant d'examiner la situation fiscale du requérant au regard de la convention fiscale, le juge de l'impôt doit se placer au regard du droit interne conformément au principe de subsidiarité des conventions fiscales, lesquelles en particulier ne peuvent pas, par elles-mêmes, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition (CE, Ass., 28 juin 2002 *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Schneider Electric*, [n° 232276](#)).

La cour a appliqué la même grille d'analyse dans le cadre du REP. En l'espèce, elle a relevé de nombreux éléments permettant de considérer que le requérant devait être regardé comme ayant son lieu de séjour principal en France de même que le centre de ses intérêts économiques et en a déduit qu'il était résident français au sens de l'[article 4 A du code général des impôts](#).

Ensuite, la cour a vérifié si la [convention fiscale franco-turque du 18 février 1987](#), rédigée sur le modèle de convention établi par l'OCDE, et qui définit la notion de résidence fiscale dans son article 4 en fonction de critères successifs tirés, notamment, de la disposition d'un *foyer d'habitation permanent ou de l'existence du centre des intérêts vitaux*, faisait obstacle à l'application de la loi interne.

Au regard des éléments du dossier, après avoir exercé un contrôle normal sur l'appréciation des faits portée par l'administration, la cour a jugé que le requérant avait le centre de ses intérêts vitaux en France et devait être regardé comme résident de cet Etat au regard de la convention. Elle a annulé la décision litigieuse au motif que le service avait fait une inexacte application des dispositions de la loi interne et des stipulations de la convention fiscale bilatérale.

Cf. RJF 7/17, n° 733, p. 975 et conclusions de Mme PETON-PHILIPPOT, rapporteur public reproduites sur [abonnes.efl.fr](#) (C 733).



IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

CAA Nancy, 23 mars 2017, [n° 15NC01906](#), M. X.

Déductibilité des déficits fonciers. Notion de déficit constaté au sens de l'article 156 du code général des impôts. Déficit foncier non déclaré au titre d'une année N prescrite. Report sur l'année suivante N + 1 (non). Imposition de l'année N devenue définitive faisant obstacle à ce report.

Initialement, M. et Mme X. ont mentionné des revenus fonciers au titre des années 2007 à 2010 dont le service a rejeté les charges des remboursements d'emprunt à hauteur de 20 000 euros. A la suite d'un contrôle sur pièces les contribuables ont accepté cette rectification tout en sollicitant le report sur les revenus fonciers de l'année 2008 d'un déficit constaté au titre de l'année 2007 résultant de travaux effectués dans des appartements qu'ils possèdent à Strasbourg. Le service, puis le tribunal administratif de Strasbourg ont refusé de faire droit à cette demande au motif que l'intéressé avait omis de déclarer ledit déficit au titre de l'année 2007.

Le débat porte sur le fait que le déficit n'avait pas été déclaré et se rapportait à une année prescrite au regard du droit de reprise de l'administration. Le requérant soutenait qu'un tel déficit pouvait valablement être reporté sur des années ultérieures, alors que l'administration introduisait une nuance en indiquant que, si elle peut constater le caractère infondé du déficit foncier constaté au titre d'une année prescrite pour écarter son imputation sur une année non prescrite, elle n'est, en revanche, plus autorisée à mettre en cause la qualification des dépenses l'ayant généré pour rectifier les revenus de l'année concernée.

La difficulté vient de l'application et de l'interprétation de l'article 156, I du CGI qui pose en principe que les déficits sont déductibles du revenu global dès lors qu'ils ont été constatés pour une année dans une catégorie de revenus. La jurisprudence exige que ce déficit soit réel et justifié : ainsi le déficit subi dans une catégorie de revenus n'est imputable et, le cas échéant, reportable sur le revenu global des années suivantes que s'il a été effectivement constaté dans la déclaration de revenus afférente à l'année au cours de laquelle il a été subi (CE, 23 juillet 1976, [n° 98669](#) : RJF 11/76 n° 470 fiché en A ; Dr. fisc. 1976, n° 50, comm. 1854 ; CAA Nancy, 14 avril 2011, [n° 09NC01723](#) en C+ ; CAA Versailles, 31 décembre 2015, [n° 12VE03255](#)).

Cette position du Conseil d'Etat, qui peut paraître sévère et n'a trouvé semble-t-il que peu d'applications dans la jurisprudence, a également été reprise par la cour, qui a néanmoins tenu à motiver de façon circonstanciée la solution de rejet.

L'expression « effectivement constaté » suppose une déclaration mais surtout, une justification des déficits (en ce sens, à défaut d'avoir déclaré régulièrement les déficits, il appartient au contribuable d'en justifier la réalité à l'aide, soit des écritures de sa comptabilité, soit de tout autre moyen de preuve CE, 25 juillet 1980, [n° 17677](#)).



Par ailleurs, il importe de relever que le commissaire du gouvernement Fabre indiquait dans ses conclusions sous l'arrêt de 1976 que la chaîne entre les années d'imposition ne devait pas avoir été interrompue par la survenance de la mise en recouvrement d'impositions devenues définitives.

Il est enfin rappelé que l'absence d'imputation fait perdre au contribuable ses droits pour les années ultérieures (CE, 14 mars 1984, [n° 46769](#), M. V. Dr. Fisc. 1984 n° 30 comm. 1422), ceci impliquant qu'un déficit né pendant une année N-1 soit immédiatement imputé sur le revenu de l'année N.

La cour a inféré de ces éléments de jurisprudence, à la lumière des conclusions susmentionnées, que dans le cas d'un déficit initialement non déclaré au titre d'une année N, un contribuable ne pourrait, dans le cadre d'une réclamation, demander le report de ce déficit sur l'année N + 1 que s'il remplit la condition selon laquelle l'imposition de l'année N n'est pas devenue définitive.

En l'espèce, le requérant soutenait avoir supporté des dépenses correspondant à des travaux effectués dans des appartements qu'il donne en location mais sa déclaration de revenu au titre de l'année 2007 ne comportait aucune mention de ce déficit foncier. Par ailleurs, lors de sa réclamation, le 9 novembre 2011, le délai de réclamation afférent à l'année 2007 était expiré depuis le 31 décembre 2009 en application de [l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales](#), et les impositions relatives à cette année 2007 n'avaient fait l'objet d'aucune contestation et ne faisaient pas davantage l'objet d'une procédure de rectification.

La cour en a déduit que l'imposition étant devenue définitive, le déficit subi au titre de cette année devait être regardé comme entièrement résorbé et ne pouvait plus être reporté sur des années ultérieures.

CAA Nancy, 2 mars 2017, [n° 15NC00357](#), Mme X.

Procédure d'évaluation d'office. Régularité de la procédure. Possibilité d'imposition d'office sans mise en demeure préalable (articles L. 73 et L. 68 du livre des procédures fiscales). Absence lorsque le contribuable s'est fait connaître auprès de l'administration antérieurement à la notification des rehaussements, y compris dans le cas où la déclaration est postérieure au commencement d'activité. Irrégularité de nature à entraîner la décharge de l'imposition. Circonstance que le contribuable ait néanmoins bénéficié de certaines des garanties de la procédure contradictoire, observée pour une partie des rectifications, sans incidence, dès lors que l'administration n'a pas entendu renoncer, pour les rehaussements en cause, à la procédure d'évaluation d'office.

Mme X. a fait l'objet d'une enquête pour des faits de travail dissimulé, en l'espèce, une activité de négoce de ferrailles, concernant la période du 1^{er} janvier 2006 au 24 mai 2007, pour laquelle elle a été condamnée par le tribunal correctionnel de Colmar par jugement du 6 avril 2010. Après avoir usé de son droit de communication auprès du ministère public, l'administration fiscale a procédé à une vérification de comptabilité de l'intéressée relative à la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2007.

La requérante soutenait que la procédure d'imposition était irrégulière dès lors que, si les dispositions combinées des articles [L. 73](#) et [L. 68 du livre des procédures fiscales](#) autorisaient l'administration à imposer selon la

procédure d'évaluation d'office les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) qu'un contribuable avait omis de déclarer sans adresser à ce dernier une mise en demeure de régulariser sa situation préalablement à la notification des redressements, elles ne la dispensaient pas d'envoyer une telle mise en demeure au contribuable qui s'était fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe d'un tribunal de commerce ou d'un organisme consulaire antérieurement à la notification des redressements.

Or, tel était le cas en l'espèce, l'immatriculation au registre du commerce ayant été effectuée en date du 1^{er} juin 2007, soit 21 mois avant la notification des redressements.

Une telle situation a fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat [n° 297446](#) du 3 juillet 2009, *M. R.*, non fichée, laquelle considère que l'absence de mise en demeure préalable à la notification d'une proposition de rectification, lorsque le contribuable s'était fait connaître antérieurement d'un centre de formalité des entreprises, nonobstant la circonstance que cette déclaration est postérieure au commencement de l'activité, entache d'irrégularité la procédure d'évaluation d'office et entraîne la décharge des impositions en litige.

Au cas d'espèce, si une partie des rectifications contenues dans la proposition de rectification du 27 février 2009 avait suivi la procédure d'évaluation d'office, d'autres avaient été établies dans le cadre de la procédure contradictoire, de sorte que l'intéressée avait bénéficié pour les rehaussements de certaines garanties propres à la procédure contradictoire, telles qu'un droit de réponse du contribuable, un délai supplémentaire de trente jours pour formuler des observations à la suite de la notification de la proposition de rectification ou la faculté de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. L'administration considérait de ce fait que malgré le défaut d'envoi préalable de la mise en demeure, Mme X. n'avait concrètement été privée d'aucune garantie.

La cour a considéré qu'il résultait de l'instruction et notamment des termes mêmes de la proposition de rectification, que nonobstant l'application de certaines des garanties de la procédure contradictoire, l'administration n'avait pas entendu renoncer à la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office pour les rehaussements en litige, relevant notamment que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires s'était déclarée incompétente pour en connaître en raison précisément de la mise en œuvre par l'administration de ladite procédure d'imposition d'office.

Il y avait dès lors lieu de faire application de la jurisprudence *n° 297446* précitée et de juger que les impositions supplémentaires en cause, au titre des années 2004 à 2006, avaient été établies selon une procédure irrégulière, justifiant leur décharge.

Cf. RJF 7/17, n° 721, p. 966 et conclusions de Mme PETON-PHILIPPOT, Rapporteur public reproduites sur abonnes.eff.fr (C721).



ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENT

TA Châlons-en-Champagne, 9 mars 2017, [n° 1601675](#), M. X. et Association EDUK LUDIK.

Actes administratifs. Ouverture d'établissements privés. Erreur de droit.

L'association avait déposé une déclaration d'intention d'ouvrir un établissement d'enseignement privé hors contrat de premier degré en mai 2016, après que la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube (10) eut été informée de l'accueil d'enfants dans un cadre comparable à celui d'une école. La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube a décidé de s'opposer à l'ouverture de l'établissement au motif que le directeur de l'école avait enfreint les formalités de déclaration préalable à l'accueil d'enfants.

Les requérants contestaient le motif de refus en arguant d'une erreur de droit, à savoir la méconnaissance des dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'éducation.

Ces dispositions permettent à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, soit d'office, soit sur la requête du procureur de la République, de « former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène ».

Mais en l'espèce, le tribunal a considéré que la méconnaissance de l'obligation légale de déposer une déclaration d'intention d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé hors contrat de premier degré ne caractérisait pas une atteinte aux bonnes mœurs ou à l'hygiène et ne pouvait justifier la décision attaquée.

Le tribunal a donc annulé la décision d'opposition à l'ouverture de l'école privée déclarée par l'association.

Cf. CE, 7 mai 2014, [n° 356813](#), Commune de Romagne.



ETRANGERS

SÉJOUR DES ÉTRANGERS

TA Nancy, 29 novembre 2016, [n° 1602057 et 1602058](#), M. et Mme X.

Transposition d'une directive. Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Droit au séjour du demandeur d'asile, qui a présenté sa demande avant le 1^{er} novembre 2015.

Le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti par l'article 46 de la [directive 2013/32/UE](#) implique que les demandeurs d'asile dont la demande de protection internationale a été rejetée comme infondée puissent, d'une part, contester cette décision devant une juridiction et, d'autre part, se maintenir sur le territoire de l'Etat membre jusqu'à l'expiration du délai prévu pour saisir cette juridiction, et le cas échéant jusqu'à l'issue de la procédure formée devant elle. Toutefois, les dispositions de l'article 31 de la directive prévoient qu'un Etat membre peut décider d'accélérer une procédure d'examen d'une demande d'asile dans les situations prévues au paragraphe 8 de l'article 31 de la directive 2013/32/UE, au nombre desquelles figure le cas où le demandeur d'asile provient d'un pays d'origine sûr. Dans ce cas, et sous réserve que le classement en procédure accélérée ne soit pas fondé sur le point h) du paragraphe 8 de l'article 31, le droit à un recours effectif prévu par l'article 46 de la directive 2013/32/UE n'implique pas que le demandeur ait le droit de se maintenir sur le territoire de l'Etat membre dans l'attente de l'issue du recours juridictionnel formé contre la décision rejetant sa demande de protection internationale mais implique seulement, lorsque cette décision a pour conséquence de mettre un terme à son droit au séjour dans l'Etat membre, qu'une juridiction décide s'il peut se maintenir sur le territoire de cet Etat.

Il résulte des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicables aux demandes d'asile présentées avant le 1^{er} novembre 2015, que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour leur permettant de déposer une demande d'asile a été refusé pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'[article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), situations au nombre desquelles figure le cas où l'étranger a la nationalité d'un pays d'origine sûr. Dans ce cas, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Ces dispositions ne sont pas incompatibles avec le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti par l'article 46 de la directive 2013/32/UE qui n'implique pas que l'étranger dont la demande d'asile est examinée suivant la procédure accélérée sur le fondement de l'article 31 paragraphe 8 de la même directive puisse se maintenir sur le territoire jusqu'à ce qu'une juridiction ait statué sur son recours contre la décision lui refusant le bénéfice de la protection internationale dès lors qu'il a la possibilité



d'exercer un recours suspensif contre la décision qui l'oblige à quitter le territoire français, en application des dispositions combinées des articles [L. 512-1](#) et [L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#).

Par conséquent, le 20 juillet 2015, date d'expiration du délai de transposition de la directive 2013/32/UE, l'état du droit français était compatible avec les objectifs énoncés à l'article 46 de la directive. L'Etat français ayant pris dans les délais impartis les mesures de transposition nécessaires, les requérants ne peuvent directement invoquer les dispositions de l'article 46 de la directive 2013/32/UE à l'encontre des décisions leur refusant la délivrance d'un titre de séjour.

Cf. CE, 30 octobre 2009, [n° 298348](#), Mme P. ; CE, 24 avril 2013, [n° 351460](#), Mme R.



FONCTION PUBLIQUE

CONTENTIEUX DE LA FONCTION PUBLIQUE

CAA Nancy, 26 janvier 2017, [n° 16NC01254](#), [16NC01751](#), Service départemental d'incendie et de secours des Ardennes.

Contentieux de l'indemnité. Accident de service. Sapeur-pompier volontaire. Absence de faute de nature à engager la responsabilité de droit commun du SDIS. Application de la jurisprudence Mme M. (CE, Ass., 4 juillet 2013, [n° 211106](#)) (non).

M. C., sapeur-pompier volontaire du SDIS des Ardennes, a été victime d'un accident de service qui lui a ouvert le bénéfice du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires institué par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991. A ce titre, il bénéficie d'une allocation d'invalidité versée par la caisse des dépôts et consignations au taux de 20 %. Il a saisi le tribunal afin d'obtenir réparation de l'intégralité des préjudices qu'il subit du fait de son invalidité.

La question posée par cette affaire était de savoir si le principe dégagé par la décision *Mme M.*, (CE, Ass., 4 juillet 2003, n° 211106, au Recueil p. 323) devait être étendu aux sapeurs-pompiers volontaires. Selon cette jurisprudence, qui assouplit la règle du « forfait de pension », les fonctionnaires peuvent, même en l'absence de faute du service, obtenir la réparation des préjudices patrimoniaux d'une autre nature que ceux couverts par la loi et des préjudices personnels qu'ils subissent du fait de l'invalidité ou de la maladie.

Dans le jugement qui était attaqué devant la cour par le SDIS, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a transposé cette jurisprudence aux sapeurs-pompiers volontaires et condamné le SDIS, sur le terrain de la responsabilité sans faute, à verser à M. C une indemnité complémentaire. Plusieurs autres tribunaux administratifs, notamment ceux d'Orléans, Lille, Rouen et Lyon, s'étaient déjà prononcés dans le même sens.

La règle dégagée par la décision *Mme M.* précitée est applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi qu'aux militaires. En revanche, elle ne s'applique pas aux non-titulaires.

Les sapeurs-pompiers volontaires, qui ne sont régis ni par le code du travail ni par le statut de la fonction publique, bénéficient d'un régime particulier de protection sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, qui a été institué par la [loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991](#). L'article 1^{er} de cette loi prévoit qu'ils ont droit à la gratuité des frais médicaux, à une indemnité journalière compensatrice de la perte de revenus et à une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente.

Mais cette loi comporte aussi un [article 20](#), selon lequel : « *Aucun avantage supplémentaire ne peut être accordé par les collectivités locales et leurs établissements publics pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi* ».



La cour a jugé que ces dernières dispositions, qui se réfèrent expressément aux « *risques couverts par la (...) loi* », font obstacle à ce que le sapeur-pompier volontaire obtienne, en l'absence de faute de nature à engager la responsabilité de droit commun du SDIS qui l'emploie, une indemnité complémentaire pour les risques d'accident de service et de maladie professionnelle couverts par la loi, y compris lorsqu'il a subi des préjudices patrimoniaux d'une autre nature que ceux visés par la loi ou des préjudices personnels.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, rapporteur public.](#)



Cour administrative d'appel de Nancy
Hôtel de Fontenoy

POLICE ADMINISTRATIVE

LOGEMENT

CAA Nancy, 10 janvier 2017, [n° 15NC02382](#), M. X.

Salubrité des immeubles. Interdiction de la mise à dispositions de logement insalubre aux fins d'habitation ([article L. 1331-22 du code de la santé publique](#)). Notion de sous-sol.

En application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux.

Le Conseil d'Etat a cependant atténué la rigueur de cette interdiction en admettant que ne relèvent pas des combles les locaux qui, bien que situés dans l'espace compris sous la charpente d'un immeuble, possèdent une hauteur suffisante et sont convenablement aménagés pour l'habitation (CE, 4 mars 2011, *Ministre de la santé et des sports c/ Consorts C.*, [n° 336243](#),. aux tables du rec., p. 1158).

En revanche, une telle position n'a jamais été admise s'agissant des caves et des sous-sols. Par une décision du 27 septembre 1985 *Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale c/ Mme A. et autres*, [n° 55220](#), aux tables du rec., p. 466, le Conseil d'Etat a jugé que des locaux situés au niveau inférieur d'une résidence qui n'ont pas fait l'objet d'un aménagement convenable pour l'habitation présentent, bien qu'ils comportent une ouverture et qu'une partie de leur hauteur se trouve au-dessus du niveau du sol, le caractère de sous-sols et le préfet est légalement tenu par les dispositions applicables du code de la santé publique de déclarer ces locaux impropres à être mis à disposition aux fins d'habitation.

La jurisprudence des cours administratives d'appel est sévère et n'admet pas que des locaux même partiellement enterrés puissent être regardés comme habitables, sans même rechercher s'ils sont spécialement aménagés pour l'habitation (voir par exemple, CAA Versailles, 8 novembre 2007, *M. C.*, [n° 06VE00336](#)).

Revenant sur sa propre jurisprudence (CAA Nancy, 21 avril 2015, *M. A.*, [n° 14NC00487](#)), la cour administrative d'appel de Nancy a estimé que le seul fait que des locaux soient partiellement enterrés ne les rend pas, par principe, impropres à l'habitation et qu'il y a lieu d'apprécier, à l'instar de ce qui est jugé pour les combles, s'ils ont fait l'objet d'un aménagement convenable pour l'habitation.

La cour a cependant rejeté le recours dont elle était saisie car, bien que les locaux aient été spécialement aménagés pour l'habitation, elle a considéré que la hauteur sous plafond, inférieure à celle exigée par le règlement sanitaire départemental, était insuffisante.

Pourvoi en cassation n° 409356 enregistré le 29/03/2017.

Lire les conclusions (contraires) de M. LAUBRIAT, rapporteur public.



RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

RESPONSABILITÉ EN RAISON DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS DES SERVICES PUBLICS

TA Châlons-en-Champagne, 23 mars 2017, [n° 1501559](#), M. X.

Service public de santé. Responsabilité sans faute. Produits sanguins. Défectuosité. Indemnisation.

Les produits sanguins sont des produits au sens des dispositions des articles [1386-1](#) et suivants du code civil instituant un régime de responsabilité sans faute du "producteur" de produits de santé défectueux.

Un patient atteint d'une pathologie nécessitant la transfusion de produits plaquettaires est décédé des suites d'un choc toxi-infectieux provoqué par un germe issu de la contamination de la poche de concentré plaquettaire.

Le tribunal a estimé que le patient, contaminé par des produits sanguins qui lui ont été administrés à l'occasion de transfusion, était fondé à rechercher la responsabilité de plein droit de l'Etablissement français du sang sur le fondement des dispositions en vigueur des articles 1386-1 et suivants du code civil qui transposent en droit interne la directive 85/374 et ont été introduites par la loi n° 98-389 du 19 mai 1998.

Cf. Conclusions de Mme Catherine de SALINS, CE, 27 janvier 2010, Hospices civils de Lyon, Centre hospitalier universitaire de Besançon, [n° 313568](#), [313712](#), A.



SPECTACLES, SPORTS ET JEUX

SPORTS

CAA Nancy, 10 janvier 2017, [n° 15NC02188](#), *Fédération française de football*.

Sanction disciplinaire infligée par une fédération sportive. Nature du recours : recours pour excès de pouvoir. Degré de contrôle par le juge administratif : contrôle normal.

La commission régionale de discipline de la ligue de Lorraine de football a infligé une suspension de toutes fonctions officielles pour une durée de cinq ans à un éducateur sportif pour ne pas avoir dénoncé des pratiques frauduleuses relatives à l'obtention de licences au sein de son club.

La première question à laquelle la cour a eu à répondre concerne la nature du recours :

Depuis la décision *Société Atom* (CE, 16 février 2009, [n° 274000](#), A), le Conseil d'Etat considère que lorsqu'un juge est saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à un administré, il se prononce comme juge de plein contentieux. Il lui appartient en conséquence de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration.

Cette jurisprudence ne s'applique toutefois qu'aux sanctions administratives, c'est-à-dire des sanctions non disciplinaires infligées aux tiers n'entretenant pas de lien particulier avec l'administration. S'agissant des sanctions infligées par les fédérations sportives aux détenteurs de licences sportives, lesquels appartiennent à un groupe identifiable dont le comportement est encadré par des règles de conduite particulières, la cour a estimé que ces sanctions ont le caractère de sanctions disciplinaires et non administratives et que leur contestation relève du juge de l'excès de pouvoir qui ne se prononcera que sur leur légalité.

La décision de la cour sur ce point s'inscrit dans la ligne de ce que le Conseil d'Etat a jugé à propos de la contestation des sanctions prises en cas de faits constatés de dopage (CE, 2 mars 2010, *Fédération Française d'Athlétisme*, [n° 324439](#), B).

La seconde question à laquelle la cour a eu à répondre est relative au degré de contrôle que doit exercer le juge administratif :

Traditionnellement le juge administratif exerce un contrôle restreint sur les sanctions infligées par une fédération sportive (voir par ex. CE, 28 novembre 2007, *Fédération française de judo, kendo, jujitsu et disciplines associées*, [n° 294916](#) - A).

Toutefois, par l'arrêt 2 mars 2010, *Fédération Française d'Athlétisme*, [n° 324439](#) précité, le Conseil d'Etat a estimé que le juge administratif procédait à un contrôle normal des sanctions prononcées par une fédération sportive pour faits de dopage. Selon Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public dans cette affaire, cette solution particulière se justifie



par la spécificité de l'exercice par les fédérations de leur pouvoir de sanction qui, en matière de dopage, dépasse le cadre de leur pouvoir disciplinaire ordinaire.

La cour a cependant estimé qu'il n'y avait plus de raisons de limiter le contrôle normal aux seules sanctions pour faits de dopage et qu'il convenait d'en faire application aux autres sanctions disciplinaires des fédérations sportives.

Elle a considéré que cette extension s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui tend à généraliser le contrôle de proportionnalité des sanctions. La Haute Assemblée procède en effet au contrôle normal des sanctions infligées aux professionnels (CE, Sect., 22 juin 2007, *M. A.*, [n° 272650](#)), aux magistrats de l'ordre judiciaire (CE, 27 mai 2009, *M. H.*, [n° 310493](#)), à un maire (CE, 2 mars 2010, *M. D.*, [n° 328843](#)), à un pilote d'avion (CE, 28 février 1997, *M. M.*, [n° 172280](#)), aux agents publics (CE, Ass., 13 novembre 2013, *M. D.*, [n° 347704](#)), aux détenus (CE, 1^{er} juin 2015, *M. B.*, [n° 380449](#)) ou aux élèves d'écoles publiques (CE, 27 novembre 1996, *Ligue islamique du Nord*, [n° 170207](#)).

La position prise par la cour administrative d'appel de Nancy rejoint celle de plusieurs autres cours (CAA Bordeaux, 15 novembre 2016, *M. C.*, [n° 15BX01018](#) ; CAA Bordeaux, 23 février 2016, *Fédération française d'études et de sports sous marins*, [n° 14BX01059](#), CAA Versailles, 22 septembre 2016, *Mme S.*, [n° 14VE02476](#)).

[Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, rapporteur public.](#)



TRAVAIL ET EMPLOI

LICENCIEMENTS

CAA Nancy, 26 janvier 2017, [n° 16NC00379](#), Mme X.

Autorisation administrative. Licenciement pour motif économique d'un salarié protégé. Retrait de l'autorisation de licenciement. Non-lieu : oui.

Mme X. était employée de la société Miler Gaz, au sein de laquelle elle avait la qualité de salariée protégée. A la suite de la résiliation du contrat qu'elle avait avec son principal client, la société a décidé de supprimer 30 postes, dont celui de Mme X. et sollicité, pour cette dernière, l'autorisation de la licencier pour motif économique.

Dans cette affaire, la chronologie des décisions successives est déterminante :

- . 16 décembre 2011 : l'inspecteur du travail autorise le licenciement de Mme X.

- . 6 avril 2012 : l'inspecteur du travail retire d'office sa décision du 16 octobre 2011

- . 8 octobre 2012 : saisi par l'entreprise, le ministre annule la décision de l'inspecteur du travail du 6 avril 2012 puis refuse d'autoriser le licenciement de Mme X.

- . 31 décembre 2015 : le tribunal, qui avait écarté le non-lieu à statuer dans un premier jugement avant dire droit du 24 juin 2014, rejette la demande d'annulation de Mme X. dirigée contre la décision du 16 décembre 2011.

Il s'agissait de savoir si, après la décision de l'inspecteur du travail du 6 avril 2012 et celle du ministre du 8 octobre 2012, les conclusions présentées devant le tribunal contre la décision initiale du 16 décembre 2011 avaient conservé leur objet.

Pour retenir l'existence d'un non-lieu à statuer devant les premiers juges, la cour a raisonné en deux temps.

Elle a d'abord considéré que la décision initiale du 16 décembre 2011 avait été retirée.

La cour s'est fondée sur la jurisprudence selon laquelle la décision du ministre qui annule la décision de l'inspecteur du travail se substitue définitivement à celle-ci (CE, 7 janvier 2000, *SARL Amadeus Marketing*, [n° 184565](#)). Par sa décision du 8 octobre 2012, le ministre a annulé la décision du 6 avril 2012 qui n'existe plus mais il a aussi, par la même décision, refusé d'accorder l'autorisation de licenciement. En statuant ainsi, le ministre a également nécessairement entendu retirer l'autorisation qui avait été accordée par l'inspecteur du travail le 16 décembre 2011.



La cour s'est ensuite prononcée sur le caractère définitif de ce retrait avant que le juge de première instance ne statue, condition requise pour prononcer le non-lieu à statuer (CE, 19 avril 2000, *M. B.*, [n° 207469](#), au Recueil p. 157).

Il était acquis que la décision ministérielle du 8 octobre 2012 n'avait pas été contestée mais le dossier ne permettait pas de connaître les conditions dans lesquelles cette décision avait été notifiée. La cour a fait application de la décision d'assemblée du 13 juillet 2016 (*M. C.*, [n° 387763](#), à paraître au Recueil) et a retenu comme point de départ du délai de recours la date à laquelle le mémoire comportant la décision du ministre avait été communiqué aux parties, soit le 14 novembre 2012. Appliquant un délai raisonnable d'un an, elle a jugé que la décision du ministre ne pouvait plus faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et était devenue définitive à compter du 14 novembre 2013.

Pourvoi en cassation n° 409284 enregistré le 27/03/2017.

Lire les conclusions de M. COLLIER, rapporteur public.



Escalier d'honneur
Cour administrative d'appel de Nancy

URBANISME

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

CAA Nancy, 27 avril 2017, [n° 15NC02351](#), *Société MDVP Distribution*.

Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (loi n° 2014-626 du 18 juin 2014) - Application des articles [L. 600-5-1](#) et [L. 600-4-1](#) du code de l'urbanisme aux recours des professionnels - Existence.

Par un arrêt du 17 mars 2016, la cour administrative d'appel de Nancy a, avant de statuer sur une requête de la société MDVP tendant à l'annulation d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, transmis une demande d'avis au Conseil d'Etat.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat a apporté des précisions sur le régime juridique applicable à ces autorisation et sur les recours formés par les professionnels mentionnés à l'[article L. 752-1 du code de commerce](#). Il a indiqué que les dispositions des articles [R. 600-1](#) et [R. 600-2 du code de l'urbanisme](#) leur étaient notamment applicables¹.

Le Conseil d'Etat a également rappelé qu'une telle autorisation ne peut être délivrée qu'après avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et qu'en cas de recours - lequel présente un caractère obligatoire avant tout recours contentieux - devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), le permis de construire ne saurait légalement intervenir avant que celle-ci ait rendu son avis.

Le litige soumis par la cour présentait certaines difficultés particulières tenant au fait que le permis avait été délivré alors que la CNAC n'était pas encore saisie et que le délai de recours n'était pas expiré.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale délivré avant l'expiration du délai d'un mois prévu par l'[article L. 752-17 du code de commerce](#) ne se trouvait pas entaché d'illégalité de ce seul fait mais que, dans ce cas, la délivrance d'un avis négatif de la CNAC, qui se substituerait à l'avis de la CDAC, rendrait illégal le permis délivré sur le fondement de l'avis initial.

La cour a fait application de ces principes dans le présent arrêt.

Elle a aussi apporté des précisions au régime applicable sur deux points.

1. Les dispositions de l'[article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme](#) permettent au juge administratif d'admettre qu'un permis illégal puisse être régularisé par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause et réponde aux exigences de forme ou de procédure qui avaient été omises.

En l'espèce, l'autorité administrative et la société pétitionnaire ont fait valoir qu'un permis modificatif pouvait être délivré. La cour a estimé que les modifications en cause consistaient à changer la nature du projet et de l'autorisation en cause dès lors que la surface de vente devait être ramenée à moins de 1 000 m² et que le permis ne vaudrait plus



autorisation d'exploitation commerciale.

Elle en a déduit qu'un tel permis de régularisation consisterait, non pas en un permis modificatif mais en un nouveau permis délivré pour un projet distinct, par nature, du projet initialement envisagé et que le vice relevé n'était pas susceptible d'être régularisé par la délivrance d'un simple permis modificatif².



2. Elle a jugé, en second lieu, que les dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme (qui imposent au juge de se prononcer sur l'ensemble des moyens de la requête) s'appliquent aux permis valant autorisation d'exploitation commerciale délivrés sur le fondement des dispositions de l'[article L. 425-4 du code de l'urbanisme](#) alors même que le litige dont la juridiction administrative est saisie ne porte que sur des conclusions formées par une personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce tendant à l'annulation de ce permis en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

¹ CE, Avis, 23 décembre 2016, Société MDVP Distribution, [n° 398077](#), conclusions Frédéric Dieu, BJDU 2/17, p. 95.

² Cf. CE, 30 mars 2015, Société Eole-Res et ministre de l'égalité des territoires et du logement, [n° 369431](#), [369637](#) ; CE, 1^{er} octobre 2015, commune de Toulouse, [n° 374338](#), p. 307 ; (sur le régime du permis modificatif).

Lire les conclusions de M. FAVRET, rapporteur public.

Suivi de cassation...

Le comité de rédaction vous propose une sélection, par matière, des décisions du Conseil d'Etat rendues depuis le 1^{er} janvier 2017 à la suite de pourvois en cassation formés à l'encontre des arrêts de la cour qui ont été commentés dans une précédente Lettre de la cour.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Exonération d'impôt sur le revenu de salaires versés au titre des heures supplémentaires de travail (article 81 quater du code général des impôts).

Des salariés résidant en France et travaillant dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour le compte de sociétés suisses auxquelles ils sont liés par des contrats de travail rédigés selon la loi helvétique ont sollicité le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 81 quater du code général des impôts pour les rémunérations versées en contrepartie des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires.

L'administration a refusé le bénéfice de cette exonération au double motif qu'étant employés sous contrats de travail suisses, ils n'entraient pas dans le champ de l'exonération prévue par la loi et que les employeurs n'avaient pas respecté leurs obligations déclaratives.

La cour, saisie en appel du jugement du tribunal administratif de Strasbourg qui avait donné satisfaction aux contribuables, avait tout d'abord considéré que la circonstance que les contrats de travail des salariés comportaient une clause soumettant au droit suisse les relations entre les parties ne faisait pas, par elle-même, obstacle à ce que les salariés puissent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu instituée par les dispositions du I de l'[article 81 quater du code général des impôts](#).

Elle avait ensuite considéré que le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au I de cet article était subordonné à la condition que l'employeur respecte les stipulations de la convention nationale du personnel au sol des aéroports qui fixent la durée légale de travail hebdomadaire à trente-cinq heures et applique, pour les heures effectuées au-delà de cette durée, la législation relative aux heures supplémentaires, notamment l'[article L. 3121-22 du code du travail](#) prévoyant une majoration de salaire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

La cour en avait conclu que la méconnaissance par les employeurs des stipulations légales et conventionnelles relatives à la durée du travail faisait obstacle à ce que les salariés concernés bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu instituée par le I de l'article 81 quater du code général des impôts.

Le Conseil d'Etat confirme la position de la cour. Il a jugé :

- qu'il résulte des dispositions de l'article 81 quater du code général des impôts relatives à l'exonération d'impôt sur le revenu des salaires versés au titre des heures supplémentaires de travail, qui renvoient aux dispositions du code du travail, qu'elles ne s'appliquent qu'aux seuls salariés soumis à la législation française du travail et que les dispositions légales et conventionnelles mentionnées au III de cet article s'entendent de celles du droit français.

- que s'il résulte des stipulations de l'article 3 de la [convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles](#) que les parties au contrat de travail peuvent librement choisir la loi applicable à ce contrat, le premier paragraphe de l'article 6 de cette convention stipule que ce choix ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix.

Le Conseil d'Etat confirme que la requérante entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 81 quater du code général des impôts au motif que le lieu d'accomplissement habituel de son travail se situait en France pour les années d'impositions en litige.

Il énonce ensuite que le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue par le I de cet article est toutefois subordonné au respect de la condition, posée par le III du même article, tenant au respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail et notamment celles concernant les heures supplémentaires.

*** CE, 27 mars 2017, n° 397390, Mme Z., B (confirme CAA Nancy, 29 décembre 2015, n° 14NC02003, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 11, mars 2016, p. 11).**

Taxe professionnelle : le Conseil d'Etat précise la notion de locaux ou terrains à disposition du redevable (article 1473 du code général des impôts).

La commune de Pontfaverger-Moronvilliers avait demandé à l'administration fiscale d'assujettir à la taxe professionnelle sur son territoire des entreprises travaillant de manière permanente dans l'enceinte du Commissariat à l'énergie atomique. La cour avait jugé que la conclusion de conventions d'hébergement entre le Commissariat à l'énergie atomique et ces entreprises, par lesquelles il met gratuitement à leur disposition, au titre des marchés et pour leur durée, des locaux consistant en des bureaux et laboratoires, n'a pas pour effet de leur permettre de disposer de ces locaux au sens des dispositions des articles [1447](#) et [1473](#) du code général des impôts. L'établissement public se réserve en effet la possibilité de modifier à tout moment l'usage de ces locaux qui demeurent sous son contrôle et les entreprises concernées n'exploitent pas les installations du Commissariat à l'énergie atomique auquel elles se bornent à fournir des prestations de service ou livrer des biens.

Le Conseil d'Etat confirme la position de la cour en jugeant qu'un redevable est regardé comme disposant de locaux ou de terrains, au sens de l'article 1473 du code général des impôts, lorsque ces locaux ou terrains sont placés sous son contrôle et qu'il les utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue.

*** CE, 31 mars 2017, n° 387938, Commune de Pontfaverger-Moronvilliers, B (confirme CAA Nancy, 11 décembre 2014, n° 12NC01461, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 9, avril 2015, p. 10).**

Date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée et effet d'une saisie attribution entre les mains d'un tiers : le paiement par le tiers saisi au créancier saisissant vaut encaissement des sommes par le débiteur saisi au sens de l'article 269 du code général des impôts et rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée grevant ces sommes.

Une société civile immobilière (SCI) a, pour son activité de location d'immeubles à usage commercial, opté en faveur de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'[article 206 du code général des impôts](#) et selon le régime réel d'imposition. En raison d'un litige avec la SCI au sujet du règlement des loyers, un de ses preneurs a consigné une somme représentative des loyers litigieux entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'Aube, constituant séquestre, du 15 mars 2002 au 4 mars 2008. Par un arrêt du 5 janvier 2009, la cour d'appel de Reims a jugé que le preneur était redevable de ces loyers et a ordonné la « déconsignation » au profit de la SCI. Cependant cette somme a alors fait l'objet d'une saisie-attribution à la demande d'un créancier de la SCI.

La cour avait estimé que la société civile immobilière devait être regardée comme ayant

encaissé ces loyers à la date du 28 juillet 2009 par l'effet du paiement de la somme correspondante par le bâtonnier de l'ordre des avocats de l'Aube en exécution de la saisie engagée par le créancier de la SCI. La cour en avait déduit que ce paiement avait rendu exigible la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à ces loyers et que, c'était à bon droit que l'administration avait mis celle-ci à la charge de la SCI.

Le Conseil d'Etat rejette le pourvoi de la SCI en jugeant que « *la cour n'a pas commis d'erreur de droit en regardant comme sans incidence la circonstance que les sommes litigieuses avaient été saisies en vue du règlement d'une dette et qu'elles n'avaient, par conséquent, pas pu être librement employées par la SCI* ». Il précise que « *la cour n'a pas méconnu les dispositions du c du 2 de l'[article 269 du code général des impôts](#), peu important la date à laquelle le saisissant a lui-même appréhendé les sommes saisies* ».

* **CE, 14 juin 2017, n° 396901, SCI BDT, B (confirme CAA Nancy, 10 décembre 2015, n° 14NC01304, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour, n° 11, Mars 2016, p. 12).**

SPORTS, SPECTACLES ET JEUX

✂ Une direction nationale du contrôle de gestion est un organe de la fédération sportive sans personnalité morale distincte.

Les résultats sportifs des championnats de France de Ligue 1 et Ligue 2 à l'issue de la saison 2013-2014 conduisaient, en principe, pour la saison suivante, à l'accession à la Ligue 1 du Racing Club de Lens, classé 2ème du championnat de Ligue 2, et à la rétrogradation du Football Club de Sochaux Montbéliard, classé 18ème du championnat de Ligue 1. Toutefois, par une décision du 26 juin 2014, la commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion créée par la Fédération française de football a refusé l'accession du Racing Club de Lens au championnat de France de Ligue 1 pour la saison 2014-2015. Cette décision a été confirmée par la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion le 17 juillet 2014.

Le Racing Club de Lens a saisi le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) d'une demande de conciliation, à l'issue de laquelle le conciliateur du Comité a proposé, le 25 juillet 2014, de substituer à la mesure d'interdiction d'accession sportive en championnat de Ligue 1 une limitation de la masse salariale du club, assortie d'un contrôle du recrutement. Par une décision du 28 juillet 2014, le comité exécutif de la Fédération française de football (FFF) a décidé, d'une part, d'accepter la proposition de conciliation du Comité national olympique et sportif français et, d'autre part, de demander à la direction nationale du contrôle de gestion de se réunir dans les meilleurs délais afin de déterminer les mesures appropriées à la participation du Racing Club de Lens au championnat de Ligue 1.

La cour avait jugé que la décision de la commission d'appel de la DNCG prononçant à l'encontre du RC Lens une mesure d'interdiction d'accès en ligue 1 ne saurait être regardée comme une décision prise par la FFF dans le cadre d'un conflit auquel cette fédération est partie au sens des dispositions des articles [L. 141-4](#) et [R. 141-5 du code du sport](#), de sorte que cette décision n'entraîne pas dans le champ de compétence du CNOSF. La cour avait également considéré que le comité exécutif de la FFF ne disposait pas de la compétence pour revenir sur la décision prise par la DNCG en toute indépendance dans l'exercice de sa mission, y compris dans le cas où une procédure de conciliation a été mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la cour et renvoie l'affaire devant elle.

Il juge qu'il résulte des dispositions de l'[article L. 132-2 du code du sport](#) qu'il incombe aux fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle de créer une direction nationale du contrôle de gestion. Il précise que « *si le législateur a entendu garantir à cet organisme un pouvoir d'appréciation indépendant des autres organes de la fédération, il ne lui a pas conféré de personnalité morale distincte de la fédération. Une telle direction présente, en conséquence, le caractère d'un organe de la fédération, au nom de laquelle elle prend les décisions relevant des compétences qui lui sont attribuées* ».

Suivi de cassation...

Il s'ensuit que « les décisions ainsi prises par une direction nationale du contrôle de gestion sont au nombre des décisions prises par la fédération, au sens de l'article R. 141-5 du code du sport, soumises en vertu de cet article à la procédure de conciliation organisée devant le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ».

Il résulte des articles [R. 141-7](#), [R. 141-22](#) et [R. 141-23 du code du sport](#) que « la fédération au nom de laquelle est prise la décision qui donne lieu à conciliation en application de l'article R. 141-5 du code du sport est partie à cette conciliation. Il appartient aux organes compétents de la fédération de prendre part à la conciliation et de statuer sur les mesures proposées par le conciliateur ».

« En l'absence de disposition législative contraire et à défaut de disposition des statuts en disposant autrement, il revient au comité exécutif de la Fédération française de football (FFF) de se prononcer sur les mesures proposées par le conciliateur du CNOSF, même lorsqu'elles portent sur une décision prise initialement par la direction nationale de contrôle de gestion dans le cadre du pouvoir d'appréciation indépendant garanti par l'article L. 132-2 du code du sport ».

*** CE, 22 juin 2017, n° 398082, Fédération Française de Football (FFF), B. (annule CAA Nancy, 1^{er} mars 2016, n° 15NC00582, 15NC00583, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour, n° 12, juillet 2016, p. 31).**

TRAVAIL ET EMPLOI



Office du juge en matière de contentieux des décisions de validation ou d'homologation d'un plan de sauvegarde pour l'emploi.

Pour annuler la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi de la société Bosal Le Rapide placée en liquidation judiciaire, la cour administrative d'appel de Nancy s'était fondée, d'une part, sur l'irrégularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, d'autre part, sur le caractère insuffisant des mesures contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi

Saisi par le ministre du travail d'un pourvoi, le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel, le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une requête dirigée contre une décision d'homologation ou de validation du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) d'une entreprise qui n'est ni en redressement, ni en liquidation judiciaire, doit, si cette requête soulève plusieurs moyens, toujours se prononcer, s'il est soulevé devant lui, sur le moyen tiré de l'absence ou de l'insuffisance du plan, même lorsqu'un autre moyen de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

En revanche, lorsque la requête est dirigée contre une décision d'homologation ou de validation du PSE d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire, il n'est pas tenu de se prononcer, s'il est soulevé devant lui, sur le moyen tiré de l'absence ou de l'insuffisance du plan, si cette requête soulève un autre moyen de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Après avoir validé le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure retenu par la cour, le Conseil d'Etat a examiné l'autre motif d'annulation de l'arrêt.

Il a rappelé que lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article [L. 1233-24-4 du code du travail](#), il appartient à l'administration de contrôler la légalité des dispositions du plan de sauvegarde de l'emploi fixé par ce document et notamment le respect par ce plan des articles [L. 1233-61](#) à [L. 1233-63](#) du même code. A ce titre, elle doit, au regard de l'importance du projet de licenciement, apprécier si les mesures contenues dans le plan sont précises et concrètes et si, à raison, pour chacune, de sa contribution aux objectifs de maintien dans l'emploi et de reclassement des salariés, elles sont, prises dans leur ensemble, propres à satisfaire à ces objectifs compte tenu, d'une part,

des moyens dont dispose l'entreprise et, le cas échéant, l'unité économique et sociale et le groupe.

La Haute Assemblée a jugé que la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit en excluant toute prise en considération des mesures qui, telle la participation de l'employeur aux contrats de sécurisation professionnelle, relevaient de dispositifs auxquels celui-ci était tenu de contribuer en vertu de dispositions législatives ou d'engagements conventionnels pour en déduire que, prises dans leur ensemble, les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi de la société Bosal Le Rapide n'étaient pas suffisantes, compte tenu des moyens du groupe Bosal, pour assurer le respect des dispositions des articles [L. 1233-61 à L. 1233-63 du code du travail](#).

Le Conseil d'Etat a cependant rejeté le pourvoi du ministre eu égard au principe sus-rappelé, dès lors que la société Bosal Le Rapide était en liquidation judiciaire à la date de la décision d'homologation contestée.

*** CE, 15 mars 2017, n° 387728 et 387881, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et Me D. et autre, A. Conclusions de M. Frédéric DIEU, Le juge administratif et décisions d'homologation ou de validation d'un PSE, Revue de droit du travail 2017, p. 242. (CAA Nancy, 21 avril 2016, n° 14NC01741 et 14NC001751, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour, n° 9, avril 2015, p. 28).**

👍 Rupture du contrat de travail d'un salarié protégé. Possibilité de substituer un autre motif de rupture à celui présenté par l'employeur dans sa demande d'autorisation administrative. (Non).

Par un arrêt du 3 août 2015, la cour a jugé que lorsqu'un employeur demande à l'inspecteur du travail l'autorisation de mettre à la retraite un salarié protégé, il lui appartient, de faire précisément état dans sa demande des motifs justifiant, selon lui, cette mise à la retraite, en indiquant notamment les dispositions légales ou les stipulations conventionnelles permettant de prendre cette mesure à l'égard du salarié concerné. L'inspecteur du travail et, le cas échéant, le ministre, ne peuvent, pour accorder l'autorisation demandée, se fonder sur d'autres motifs que ceux énoncés dans la demande.

En l'espèce, la société Total Petrochemicals France avait sollicité l'autorisation de mettre à la retraite deux salariés protégés sur le fondement des dispositions alors applicables de [l'article L. 122-14-13 du code du travail](#) et des stipulations de l'accord du 2 février 2004 sur les départs à la retraite dans les industries chimiques.

Le ministre chargé du travail avait annulé pour erreur de droit les décisions de l'inspecteur du travail autorisant leur mise à la retraite sur le fondement de ces dispositions, au motif qu'elles n'étaient pas applicables à la situation de ces salariés, puis il avait autorisé la mise à la retraite des intéressés sur le fondement du régime d'assurance minier régi par le [décret du 16 janvier 1954](#).

La cour a estimé que, ce faisant, le ministre avait accordé l'autorisation de mettre à la retraite les deux salariés protégés pour un motif distinct de celui qui avait été invoqué par l'employeur à l'appui de sa demande d'autorisation et sur le fondement duquel la procédure de mise à la retraite avait été préalablement suivie au sein de l'entreprise, alors que le régime général de mise à la retraite résultant des dispositions du code du travail est différent du régime législatif et réglementaire spécial régissant les pensions de retraite versées par la sécurité sociale des mines, notamment quant aux conditions autorisant l'employeur à mettre un salarié à la retraite.

La cour a, en conséquence, confirmé les jugements du tribunal administratif de Strasbourg et rejeté l'appel de la société Total Petrochemicals.

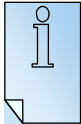
Saisi par la société Total Petrochemicals France, le Conseil d'Etat confirme la position de la cour en jugeant que « lorsque l'autorité administrative estime que le motif pour lequel un employeur lui demande l'autorisation de rompre le contrat de travail d'un salarié protégé n'est

Suivi de cassation...

pas fondé, elle ne peut légalement accorder l'autorisation demandée en lui substituant un autre motif de rupture de ce contrat de travail, alors même que cet autre motif aurait été de nature, s'il avait été présenté par l'employeur, à justifier une telle rupture ».

Et à l'instar des juges du fonds, La Haute Assemblée considère « qu'eu égard à la différence de nature entre une demande d'autorisation de cessation d'activité présentée sur le fondement de l'article L. 122-14-13 du code du travail, qui traduit un choix de l'employeur et appelle, de la part de l'administration, les contrôles spécifiques, et une demande d'autorisation de cessation d'activité présentée sur le fondement du décret n° 54-51 du 16 janvier 1954, pour laquelle s'impose le respect d'une limite d'âge et qui appelle, de la part de l'administration, des contrôles plus limités, ces deux demandes doivent être regardées comme fondées sur des motifs distincts de rupture du contrat de travail ».

*** CE, 20 mars 2017, [n° 392296](#), Société Total Petrochemicals France, A. (confirme CAA Nancy, 2 juin 2015, [n° 14NC01908](#), arrêt commenté dans la Lettre de la Cour, n° 10, novembre 2015, p. 36).**



Arrêt devenu définitif :

→ CAA Nancy, 30 juin 2016, [n° 15NC02258](#), *Ministre de l'écologie c/ M. A.* publié dans la Lettre de la CAA n° 13, p. 17. Pourvoi n° 402994. (non admis en cassation par décision du Conseil d'Etat du 12 mai 2017).